

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, le 21 septembre 1946.

N° 43

Samstag, den 21. September 1946.

Arrêté grand-ducal du 29 août 1946 réglementant les attributions du Commissaire Général pour la Reconstruction.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 27 février 1946 concernant l'abrogation des lois de compétence de 1938 et 1939 et l'octroi de nouveaux pouvoirs spéciaux au Gouvernement ;

Vu Notre arrêté du 23 février 1945 portant création du poste de Commissaire Général pour la Reconstruction ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Travail de la Chambre des Députés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le Ministre de la Reconstruction peut déléguer au Commissaire Général pour la Reconstruction tout ou partie des attributions qui lui sont conférées par les lois et arrêtés.

Art. 2. Notre Ministre de la Reconstruction est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 29 août 1946.

Charlotte.

Le Ministre de la Reconstruction

P. Krier.

Avis. — Reconstruction. — En vertu de l'arrêté grand-ducal du 29 août 1946 réglementant les attributions du Commissaire général pour la Reconstruction, le Ministre de la Reconstruction a délégué à Monsieur Joseph *Schraeder*, Commissaire général à la Reconstruction, toutes les attributions conférées au Ministre de la Reconstruction par les différents arrêtés grand-ducaux régissant la matière à l'exclusion de la contre-signature ministérielle prévue par l'art. 45 de la Constitution. — 4 septembre 1946.

Arrêté du 7 septembre 1946, concernant l'allocation au personnel de l'administration des douanes, des traitements et indemnités belges.

Le Ministre des Finances

Vu l'article 17, alinéa 2 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu l'article 5 de la loi du 8 novembre 1926, concernant l'organisation de l'administration des douanes et les traitements et indemnités du personnel ;

Vu les arrêtés belges du 20 juin 1946, portant statut pécuniaire du personnel rétribué par l'Etat, fixant le coefficient et déterminant l'allocation de foyer et l'allocation de résidence ;

Vu l'arrêté-loi belge du 7 janvier 1946, accordant au personnel rétribué par le Trésor une indemnité d'attente ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. Les arrêtés belges susvisés du 20 juin 1946 et du 7 janvier 1946 seront publiés au *Mémoria* pour être exécutés dans le Grand-Duché, conformément à l'article 17 de la Convention d'Union Economique. Luxembourg, le 7 septembre 1946.

Le Ministre des Finances

P. Dupong.

Arrêté belge du 20 juin 1946, portant statut pécuniaire du personnel rétribué par l'Etat

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume.

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937, portant Statut des agents de l'Etat ;

.....
Nous avons arrêté et arrêtons :

Chapitre I^{er}. — *Dispositions organiques.*

Article 1^{er}. Les traitements organiques du personnel civil de l'Etat, dont les rétributions ne sont pas fixées par la loi sont déterminés conformément au tableau des tensions annexé au présent arrêté.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la tension 100 correspond à une rémunération annuelle de 12,000 francs, affectée d'un coefficient.

Ce coefficient est fixé par arrêté royal.

Art. 2. Le barème afférent à une fonction est constitué par l'échelle des tensions prévues pour la rétribution de l'agent qui en est investi, en raison de la durée des services dans l'emploi correspondant.

Art. 3. Les cadres organiques des départements ministériels, et les barèmes afférents aux fonctions correspondant aux emplois repris à ces cadres, sont déterminés par arrêté royal.

Art. 4. L'attribution d'un barème visé à l'article 2 du présent arrêté est subordonnée à l'exercice effectif de la fonction à laquelle ce barème est afférent.

Cette condition est censée remplie par l'agent titulaire d'un emploi prévu au cadre organique pour la fonction correspondante.

La rétribution de l'agent âgé de moins de 18 ans est fixée à une quotité égale à 90 p.c. du barème.

Art. 5. Le traitement minimum du barème afférent à une fonction est attribué à l'agent lors de son admission au stage ou à l'emploi correspondant.

Toutefois, le taux de traitement attribué, lors de leur admission au stage, aux agents temporaires de l'Etat et aux agents d'autres services publics est fixé, dans le barème afférent à la fonction conférée, eu égard à la durée des services équivalents, prestés antérieurement sans interruption.

Les services temporaires rendus dans les administrations de l'Etat sont réputés équivalents aux services que comporte la fonction conférée, lorsque la rétribution minimum prévue pour la fonction délaissée est au moins égale au minimum du barème de la fonction conférée.

Si l'équivalence des services antérieurs ne peut pas être déterminée par application de l'alinéa précédent, le Ministre dont dépend l'agent détermine, avec l'accord du Premier Ministre, la fonction correspondant aux services antérieurs.

Art. 6. Les augmentations intercalaires sont accordées, après l'écoulement du délai réglementaire, au cours des mois de juin et de décembre, pour sortir leurs effets, respectivement le 1^{er} juillet ou le 1^{er} janvier suivant.

Les services actifs entrent seuls en ligne de compte pour constituer le temps requis. Sont considérées comme services actifs toutes périodes pendant lesquelles l'agent jouit du traitement d'activité.

Il y est ajouté la durée des suspensions de service, des congés de convenance personnelle et des périodes de mise en disponibilité, pendant lesquels l'agent conserve ses titres à l'avancement de traitement.

En cas d'interruption des services, non visée à l'alinéa précédent, il est tenu compte pour la supputation de l'ancienneté requise, de la durée totale des services actifs admissibles prestés par l'agent en cause dans son dernier grade, et qui n'ont pas été pris en considération pour l'octroi d'augmentations antérieures.

Art. 7. En cas de promotion de grade, si l'agent promu jouissait, ou eût bénéficié à défaut de la promotion de grade et au moment de celle-ci, dans le barème du grade délaissé, d'un traitement égal ou supérieur au minimum du barème afférent au grade conféré, il lui est alloué, dans ce barème, un traitement correspondant au taux immédiatement supérieur à celui dont il bénéficierait ou aurait bénéficié à défaut de promotion.

Si, avant l'échéance d'une augmentation dans le barème du dernier grade conféré, l'agent eût normalement bénéficié, dans le barème du grade délaissé, d'un traitement égal ou supérieur à celui qu'il a obtenu en suite de sa promotion, il lui est accordé une augmentation dans le barème afférent à son nouveau grade, à la date à laquelle serait venue à échéance l'augmentation correspondante dans le barème du grade délaissé.

Art. 8. Par dérogation aux dispositions de l'article 4, 1^{er} alinéa, les agents de la deuxième catégorie peuvent bénéficier, après avoir épuisé les augmentations intercalaires de leur barème, des augmentations intercalaires subséquentes prises dans le barème de sous-chef de bureau, s'ils satisfont à une épreuve spéciale dont les conditions seront déterminées par un arrêté royal.

Art. 9. L'agent hors cadre est celui qui n'occupe aucun emploi prévu au cadre de l'administration dont il est détaché.

Ses droits sont réglés par l'arrêté qui le place dans cette position.

Art. 10. L'Etat retient mensuellement, sur la rémunération de l'agent qui, du chef de ses fonctions, bénéficie d'avantages en nature à charge du Trésor, et, notamment, du logement, du chauffage, de l'éclairage et de la nourriture, une somme forfaitaire représentative de la valeur des avantages en nature considérés.

Cette somme est arbitrée à 10 p.c. du montant brut du traitement barémique moyen de l'intéressé, en ce qui concerne le logement, et à 12,5 p. c. de ce montant si les avantages comportent le logement, le chauffage et l'éclairage.

Le traitement barémique moyen est déterminé, pour l'application de l'alinéa précédent, par la moyenne arithmétique des traitements minimum et maximum du barème afférent à la fonction, établis en tenant compte du coefficient visé à l'article premier.

La somme représentative de la valeur des autres avantages en nature est fixée, dans chaque cas, avec l'accord du Premier Ministre, par le Ministre dont l'agent dépend.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

a) aux agents pour lesquels la jouissance d'avantages en nature est expressément prévue aux dispositions visées à l'article 3 ;

b) aux concierges, pour lesquels la gratuité du logement, du chauffage et de l'éclairage constitue le rémunération attachée à cette charge.

Art. 11. Le traitement des agents définitifs et stagiaires est payé mensuellement, par anticipation, celui des agents temporaires l'est à terme échu.

Art. 12. La rétribution de l'agent qui prend ou qui cesse ses fonctions au cours d'un mois, est liquidée; sur base du traitement mensuel, proportionnellement à la durée des prestations effectives.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la durée du mois est réputée égale à trente jours et la durée des prestations effectives est fixée au nombre réel de jours, comptés à partir du jour où l'agent a pris ses fonctions ou jusqu'à celui où il les a cessées.

En cas de changement de fonctions ou de promotion de grade, le traitement afférent aux nouvelles fonctions est attribué à l'agent immédiatement, lorsque la décision sort ses effets le premier jour du mois; il est attribué, à partir du mois suivant, lorsque la décision sort ses effets dans le courant du mois,

Toutefois, la rétribution de l'agent définitif qui cesse définitivement ses fonctions ou qui décède dans le courant d'un mois reste intégralement acquise à l'agent, ou à ses ayants droit, s'ils peuvent prétendre, respectivement, à une pension de retraite ou à une pension de survie à charge du Trésor.

Art. 13. Sans préjudice aux dispositions plus favorables de la loi du 4 août 1930, relative aux allocations familiales pour travailleurs salariés, il est attribué aux agents titulaires d'emplois comportant des prestations normales complètes, à l'exclusion de tous emplois accessoires ou de cumul, des allocations familiales et de naissance à raison des enfants âgés de moins de 21 ans dont ils ont la charge.

Le montant des allocations familiales octroyées aux agents visés à l'article 1^{er} est égal au taux minimum légal, majoré d'un supplément mensuel de cent francs pour chaque enfant.

Les allocations familiales sont liquidées en même temps que le traitement du mois auquel elles se rapportent.

Art. 14. Il est attribué au personnel de l'Etat visé à l'article 1^{er} une allocation de foyer ou une allocation de résidence variable selon le lieu où l'agent exerce habituellement ses fonctions ou celui où il a fixé sa résidence effective.

Le montant de l'allocation de foyer et de l'allocation de résidence est fixé par arrêté royal.

L'allocation de foyer est attribuée aux agents masculins mariés et aux agents des deux sexes qui ont la charge d'un ou plusieurs enfants en raison desquels il leur est attribué des allocations familiales conformément à l'article 13.

L'allocation de résidence est attribuée aux agents qui ne bénéficient pas de l'allocation de foyer.

L'allocation de foyer et l'allocation de résidence ne sont attribuées qu'aux titulaires d'emplois comportant des prestations normales complètes, à l'exclusion de tout emploi accessoire ou de cumul, dont le traitement n'excède pas les taux fixés par arrêté royal. Toutefois, il est accordé à l'agent dont le traitement excède le maximum prévu, mais dont, toutes autres choses égales, les rémunérations globales seraient inférieures à celles de l'agent qui bénéficie du taux maximum correspondant, une allocation s'élevant à la différence entre le montant de son traitement et les rémunérations globales de l'agent dont le traitement est égal au maximum prévu pour l'attribution de l'allocation.

En cas de changement, au cours d'un mois, de la résidence administrative ou de la résidence effective de l'agent ou lorsqu'il intervient, au cours d'un mois, une modification de l'état-civil ou de la situation de famille de l'agent bénéficiaire de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence, susceptible d'entraîner, soit la suppression, soit la réduction du montant de l'allocation, celle-ci est maintenue ou liquidée sur la base du taux le plus favorable, pour le mois au cours duquel le changement est intervenu.

L'allocation est liquidée en même temps que le traitement du mois auquel elle se rapporte.

Chapitre. II — Règles de transposition.

Dispositions transitoires.

Art. 15. Les agents en service à la date de l'entrée en vigueur des dispositions déterminant les cadres organiques nouveaux sont affectés aux emplois qui y sont prévus en observant les règles prescrites pour les nominations aux emplois correspondants.

Il est d'abord procédé à l'attribution des emplois correspondant aux fonctions les plus importantes, puis des autres emplois dans l'ordre décroissant d'importance des fonctions.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 18, les emplois des cadres organiques sont, dans chaque département ou service, attribués, par préférence, aux agents titulaires du grade correspondant, à moins qu'il ne doive être dérogé à cette règle en raison des aptitudes spéciales requises pour l'exercice de certaines fonctions, ou, avec l'accord du Premier Ministre, dans l'intérêt du service.

Les emplois permanents ne sont attribués à des agents temporaires qu'à défaut d'agents définitifs ou stagiaires qui possèdent des aptitudes spéciales éventuellement requises.

Art. 16. Le traitement d'un agent investi d'une fonction correspondant à son grade est déterminé, dans les nouveaux barèmes, eu égard au nombre d'années de service actifs dans le grade.

Toutefois, l'ancienneté fictive résultant, pour un agent définitif, soit de l'attribution, lors de la nomination, d'un traitement supérieur au taux minimum de barème organique, soit de l'octroi anticipé d'augmentations intercalaires peut être valorisée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'agent qui a fait l'objet d'une ou de plusieurs promotions successives, qui, sous le régime nouveau, eussent donné lieu à l'application des prescriptions de l'article 7, obtient un traitement calculé en fonction de la revision intégrale de sa carrière.

Art. 17 à 21.....

Art. 22. Les dispositions du présent arrêté, relatives aux rémunérations, servent de base à la liquidation de celles-ci à partir du 1^{er} janvier 1946.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux rémunérations des agents qui ont cessé définitivement leurs fonctions à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, et qui ne peuvent prétendre à une pension de retraite, ou dont les ayants droit ne peuvent prétendre à une pension de survie à charge du Trésor.

De même, les rémunérations des agents temporaires, démissionnaires ou en préavis de licenciement à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté continuent à être liquidées, et pour toute la durée du préavis, d'après les conditions de rémunération applicables au moment où la démission a été acceptée ou le renon signifié.

Art. 23. En aucun cas, la rémunération d'un agent, déterminée par application du régime nouveau, ne peut être inférieure aux rémunérations globales dont il jouissait au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, par application des dispositions antérieures.

Si, pour une fonction le montant de la rémunération maximum prévue au nouveau barème est inférieure au montant global des rémunérations correspondant, au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, au taux maximum du barème antérieur, une rémunération égale à ce montant est attribuée à l'agent actuellement investi de la fonction considérée, qui a épuisé les taux successifs du barème nouveau et compte trois ans d'ancienneté depuis l'attribution du nouveau taux maximum.

Art. 24. Les dispositions organiques relatives aux indemnités, allocations ou avantages quelconques, dont bénéficient ou peuvent bénéficier les agents visés à l'article premier, et qui ne sont pas prévues aux dispositions qui précèdent, font l'objet, dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté, d'un arrêté royal pris de l'avis du conseil des Ministres.

Art. 25. Dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les règlements organiques et les règlements d'ordre intérieur des départements ministériels sont mis en concordance avec les dispositions du présent arrêté et soumis à l'accord du Premier Ministre.

Les règlements organiques nouveaux et les règlements d'ordre intérieur font l'objet d'une revision au moins tous les cinq ans.

Chapitre III. — *Dispositions générales.*

Art. 26. Sont abrogés les arrêtés royaux des 16 décembre 1927*) et 28 janvier 1935,**) ceux qui les ont successivement modifiés et complétés, ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

.....
 Art. 27. Toute modification aux dispositions du présent arrêté fait l'objet d'un arrêté royal motivé, délibéré en Conseil des Ministres.

Art. 28. Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*) *Mém.* 1928 p. 621.

**) *Mém.* 1935 p. 193.

ANNEXE. — TABLEAU DES TENSIONS. Annexe à l'arrêté du 20 juin 1946.

Après.....ans	IA	IB	IC	ID	IE	IIA	IIB	IIIA	IIIB	IIIC	IIID	IIIE	IIIF	IIIG	IV A	IVB	IVC	IVD	Après...ans
0	100	100	115	115	120	125	140	150	150	150	150	160	170	170	225	225	260	200	0
1	102	103	118	118	123	130	145	150	150	150	150	160	170	170	225	225	260	200	1
2	104	106	121	121	126	135	150	160	160	160	160	170	180	180	225	225	260	215	2
3	106	109	124	124	129	140	155	160	160	160	160	170	180	180	240	240	275	215	3
4	108	112	124	127	132	145	160	170	170	170	170	180	190	190	240	240	275	215	4
5	108	115	127	130	135	150	165	170	170	170	170	180	190	190	240	240	275	230	5
6	110	115	127	130	135	150	165	180	180	180	180	180	200	200	255	255	290	230	6
7	110	118	130	133	138	156	170	180	180	180	180	192	200	200	255	255	290	230	7
8	112	118	130	133	138	156	170	180	180	190	190	192	200	212	255	255	290	245	8
9	112	121	130	136	141	162	175	190	192	190	190	192	212	212	270	270	305	245	9
10	112	121	133	136	141	162	175	190	192	200	200	204	212	224	270	270	305	245	10
11	115	124	133	136	141	168	180	190	192	200	200	204	212	224	270	270	305	265	11
12	115	124	133	140	145	168	180	200	204	200	212	204	224	236	285	285	320	265	12
13	115	127	136	140	145	174	180	—	204	212	212	216	224	236	—	285	—	265	13
14	118	127	136	140	145	174	186	—	204	212	224	216	224	248	—	285	—	285	14
15	118	130	136	144	149	180	186	—	216	212	224	216	236	248	—	300	—	285	15
16	118	130	139	144	149	180	186	—	216	224	236	228	236	260	—	300	—	285	16
17	121	130	139	144	149	180	192	—	216	224	236	228	236	260	—	300	—	305	17
18	121	134	139	148	153	186	192	—	228	224	248	228	248	260	—	320	—	305	18
19	121	134	142	148	153	186	192	—	228	236	248	240	248	275	—	—	—	305	19
20	124	134	142	148	153	186	198	—	228	236	260	—	248	275	—	—	—	325	20
21	124	138	142	152	157	192	198	—	240	236	260	—	260	275	—	—	—	325	21
22	124	138	146	152	157	192	198	—	—	248	260	—	—	290	—	—	—	325	22
23	127	138	146	152	157	192	204	—	—	248	275	—	—	290	—	—	—	350	23
24	127	142	146	156	161	198	204	—	—	248	275	—	—	290	—	—	—	—	24
25	127	142	150	156	161	198	204	—	—	260	275	—	—	305	—	—	—	—	25
26	130	142	—	156	161	198	210	—	—	—	290	—	—	305	—	—	—	—	26
27	—	146	—	160	165	204	—	—	—	—	290	—	—	305	—	—	—	—	27
28	—	146	—	—	—	204	—	—	—	—	290	—	—	320	—	—	—	—	28
29	—	146	—	—	—	204	—	—	—	—	305	—	—	—	—	—	—	—	29
30	—	150	—	—	—	210	—	—	—	—	305	—	—	—	—	—	—	—	30
31	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	305	—	—	—	—	—	—	—	31
32	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	320	—	—	—	—	—	—	—	32

ANNEXE. — TABLEAU DES TENSIONS (suite).

Après..ans	VA	VB	VC	VD	VIA	VIB	VIC	VID	VIE	VIF	VII A	VII B	VIII A	VIII B	VIII C	IXA	IXB	IXC	XA	XB	XC	Après.....ans
0	225	225	275	300	325	325	325	375	400	450	400	450	500	550	600	550	600	600	850	925	1000	0
1	225	225	275	300	325	325	325	375	400	450	400	450	500	550	600	550	600	600	—	—	—	1
2	225	250	275	325	325	325	325	375	400	450	400	450	500	550	600	550	600	600	—	—	—	2
3	250	250	300	325	350	350	350	400	425	475	450	500	550	600	650	600	700	650	—	—	—	3
4	250	275	300	350	350	350	350	400	425	475	450	500	550	600	650	600	700	650	—	—	—	4
5	250	275	300	350	350	350	350	400	425	475	450	500	550	600	650	600	700	650	—	—	—	5
6	275	275	325	350	375	375	375	425	450	500	500	550	600	650	700	650	750	700	—	—	—	6
7	275	300	325	375	375	375	375	425	450	500	500	550	600	650	—	650	750	700	—	—	—	7
8	275	300	325	375	375	375	375	425	450	500	500	550	600	650	—	650	750	700	—	—	—	8
9	300	300	350	375	400	400	400	450	475	525	550	600	650	700	—	700	800	750	—	—	—	9
10	300	325	350	400	—	400	400	—	475	525	550	600	—	—	—	700	—	750	—	—	—	10
11	300	325	350	400	—	400	400	—	475	525	550	600	—	—	—	700	—	750	—	—	—	11
12	325	325	375	400	—	425	425	—	500	550	600	650	—	—	—	750	—	800	—	—	—	12
13	325	350	—	425	—	425	425	—	—	—	600	650	—	—	—	750	—	800	—	—	—	13
14	325	350	—	425	—	425	425	—	—	—	600	650	—	—	—	750	—	800	—	—	—	14
15	350	350	—	425	—	450	450	—	—	—	650	700	—	—	—	800	—	850	—	—	—	15
16	350	375	—	450	—	—	450	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	16
17	350	375	—	450	—	—	450	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	17
18	375	375	—	450	—	—	475	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	18
19	—	400	—	475	—	—	475	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	19
20	—	400	—	475	—	—	475	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	20
21	—	400	—	475	—	—	500	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	21
22	—	425	—	500	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	22
23	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	23
24	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	24
25	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	25
26	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	26
27	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	27
28	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	28
29	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	29
30	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	30
31	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	31
32	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	32

Arrêté belge du 20 juin 1946 fixant le coefficient et déterminant l'allocation de foyer et l'allocation de résidence visés aux articles 1^{er} et 14 de l'arrêté du Régent du 20 juin 1946 portant statut pécuniaire du personnel rétribué par l'Etat.

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume,

Vu l'arrêté du Régent du 20 juin 1946, portant statut pécuniaire du personnel rétribué par l'Etat ;

Considérant qu'en vue d'adapter aux conditions actuelles d'existence les rétributions déterminées par application de l'arrêté du Régent précité, il convient de fixer la valeur du coefficient visé à l'article 1^{er}, 2^e alinéa, de l'arrêté ;

Considérant qu'il convient d'assigner aux rémunérations globales nouvelles arrêtées par référence à la période 1936-1938 un coefficient moyen de 2.4, ce coefficient variant d'une manière dégressive, en fonction du grade, de l'état civil et de la résidence des agents, de 2.75 à 2.25, compte tenu des allocations de foyer et de résidence attribuées aux agents de condition modeste ;

Considérant que l'adoption d'un tel coefficient répond à la volonté du gouvernement de contenir la dépense nouvelle à résulter de l'application des nouveaux barèmes dans les limites compatibles avec l'équilibre budgétaire ;

Sur la proposition du Premier Ministre et de l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Il est assigné au coefficient visé à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du Régent du 20 juin 1946, portant statut pécuniaire du personnel rétribué par l'Etat, une valeur moyenne égale à 2.4 (2.75 à 2.25), compte tenu de l'allocation de foyer et de l'allocation de résidence.

Par application de l'alinéa premier, les rémunérations globales des agents rétribués par l'Etat sont fixées conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 2. La valeur de l'unité de tension 100 est fixée à 27,000 francs pour le calcul du montant des traitements barémiques.

Art. 3. Les taux de l'allocation de foyer et les taux maxima de liquidation des traitements dans les limites desquels la dite allocation est intégralement attribuée conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du Régent du 20 juin 1946 portant statut pécuniaire du personnel rétribué par l'Etat, sont fixés comme suit, d'après la catégorie à laquelle ressortit la commune où l'agent exerce habituellement ses fonctions ou celle où il a fixé sa résidence effective :

Communes.	Taux maximum de traitement.	Taux de l'allocation.
	—	—
	Fr.	Fr.
Catégories I et II		
Catégorie III	36.400	3.000
Catégorie IV	31.200	1.500

Art. 4. Les taux de l'allocation de résidence et les taux maxima de liquidation des traitements dans les limites desquels la dite allocation est intégralement attribuée conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du Régent du 20 juin 1946 précité sont fixés comme suit, d'après la catégorie à laquelle ressortit la commune où l'agent exerce habituellement ses fonctions ou celle où il a fixé sa résidence effective :

Communes.	Taux maximum de traitement.	Taux de l'allocation.
	—	—
	Fr.	ff.
	—	—
Catégories I et II		
Catégorie III	31.200	1.500

Art. 5. Pour l'application des dispositions des articles 1 et 2, les catégories des communes sont constituées comme suit :

- Catégorie I.....
- Catégorie II.....
- Catégorie III Communes de 20.000 habitants et plus, non reprises aux catégories I et II.
- Catégorie IV. Communes comptant moins de 20.000 habitants.

Les communes des catégories III et IV sont classées d'après l'importance de leur population, telle qu'elle ressort des données du dernier relevé officiel de la population des communes publié par l'Office central de Statistique.

Art. 6. Le présent arrêté est applicable, pour la détermination des rémunérations du personnel rétribué par l'Etat, à partir du 1^{er} janvier 1946, dans les conditions fixées à l'article 22 de l'arrêté du Régent du 20 juin 1946.

Art. 7. Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté-loi belge du 7 janvier 1946 accordant au personnel rétribué par le Trésor une indemnité d'attente.

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume,

Vu la loi du 7 septembre 1939, complétée par la loi du 14 décembre 1944, et donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires ;

Considérant qu'en attendant le rajustement des traitements et salaires du personnel rétribué par le Trésor, il convient d'accorder au dit personnel une indemnité forfaitaire dite d'attente ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur la proposition des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Il est accordé au personnel rétribué par le Trésor une indemnité forfaitaire dont les taux et conditions d'attribution sont fixés ci-après.

Art. 2. L'indemnité est fixée à :

1.000 francs pour les traitements de	10.000 à moins de 15.000 francs.
1.500 — — —	15.000 — 20.000 —
2.000 — — —	20.000 — 30.000 —
3.000 — — —	30.000 — 40.000 —
4.000 — — —	40.000 — 50.000 —
5.000 — — —	50.000 — 60.000 —
6.000 — — —	60.000 — 70.000 —
7.000 — — —	70.000 — 80.000 —
8.000 — — —	80.000 francs et au dessus.

Le traitement ou salaire à prendre en considération est celui qui sert de base à l'application des majorations de 75 ou 82 p. c. prévues par l'arrêté-loi du 31 octobre 1944(1), y compris, le cas échéant, la valeur des émoluments en nature, mais abstraction faite des rémunérations afférentes à des fonctions accessoires ou de cumul.

Art. 3. Sont seuls admis au bénéfice de l'indemnité, les agents en activité au 1^{er} janvier 1946 et qui comptent à cette date au moins six mois de service. Elle est également acquise aux agents en disponibilité dont le traitement d'attente n'a pas, à cette dernière date, été ramené au chiffre de la pension.

Dans ce dernier cas, le taux en est toutefois fixé en supputant le chiffre du dernier traitement d'attente.

(1) *Mémorial* 1945, page 328,

Art. 4. L'indemnité n'est payable au taux fixé à l'article 1^{er} qu'aux agents dont l'emploi comporte des prestations normales complètes. Elle est réduite de 50 p. c. pour ce qui concerne les traitements ou suppléments de traitements afférents à des fonctions réputées accessoires ou de cumul.

Art. 5. Sont exclus du bénéfice de l'indemnité, les agents qui ont encouru une peine disciplinaire du chef de leur conduite sous l'occupation. La liquidation en est provisoirement réservée en ce qui concerne les agents qui, pour des motifs analogues, sont suspendus par mesure d'ordre, même lorsque la suspension ne comporte pas de conséquence au point de vue du traitement.

Art. 6.....

Art. 7. Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté-loi, qui entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.(1).

(1) Le 9 janvier 1946.

Arrêté grand-ducal du 18 septembre 1946 portant allocation d'indemnités pour frais de bureau aux fonctionnaires des administrations des Contributions et des Accises, du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines et des Douanes.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 26 de la loi du 29 juillet 1913 sur la revision des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 concernant l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1946 l'indemnité annuelle pour frais de bureau dont jouissent les fonctionnaires des administrations des Contributions et des Accises, du Cadastre, de l'En-

registrement et des Domaines, et des Douanes est fixée comme suit :

- a) Fonctionnaires exerçant les emplois d'inspecteur, de contrôleur, de vérificateur ou de chef de service des accisesfr. 4.800
- b) fonctionnaires qui sont préposés à un bureau de recette 5.400
- c) Géomètres du Cadastrefr 5.400

Dans le cas où le mobilier appartient à l'Etat, l'indemnité est réduite de 1/8^{me} des sommes fixées ci-dessus.

Art. 2. Les arrêtés grand-ducaux des 1^{er} mai 1926 et 16 mars 1927 sont rapportés.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Fischbach, le 18 septembre 1946.

Charlotte.

Le Ministre des Finances

P. Dupong.

Erratum. — L'alinéa 2 de l'art. 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 9 août 1945 « portant fixation de la solde des sous-officiers de l'Armée » et qui a été publié au *Mémorial*, n° 40, page 637, a été incomplètement reproduit.

Il a la teneur suivante :

« Art. 1^{er}, al. 2. Les dispositions contenues aux alinéas 2 et 3 de l'art. 3 du même arrêté sont abrogées. »
— 20 septembre 1946,

Arrêté grand-ducal du 18 septembre 1946, sur la paratyphose des bovidés.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 2, alinéa final de la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail ;

Vu la proposition de M. le Directeur du Laboratoire bactériologique vétérinaire ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat ; et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La paratyphose des bovidés est comprise dans les maladies contagieuses donnant lieu à des mesures de police sanitaire.

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Château de Fischbach, le 18 septembre 1946.

Charlotte.

Pr. le Ministre de l'Agriculture,

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

P. Dupong.

Arrêté ministériel du 14 août 1946 concernant la fixation générale des capitaux d'exploitation, ainsi que l'assiette de l'impôt ordinaire sur la fortune.

Le Ministre des Finances

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 concernant les impôts, taxes, cotisations et droits ;

Vu le § 21, alinéa 1^{er} de la loi du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;

Vu le § 12 de la loi du 16 octobre 1934 sur l'impôt sur la fortune ;

Sur les propositions du Directeur des Contributions ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Art. 1^{er} Il sera procédé, d'après la situation au 1^{er} janvier 1946, à une fixation générale des capitaux d'exploitation visés au § 21, al. 1^{er} N° 2 de la loi susvisée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs.

Il sera procédé à la même date à une assiette générale de l'impôt ordinaire sur la fortune.

Art. 2. La période générale d'assiette, pour laquelle vaut l'assiette générale à établir conformément à l'article 1^{er}, al. 2, prend cours le 1^{er} avril 1946.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* Luxembourg, le 14 septembre 1946.

Le Ministre des Finances

P. Dupong.

Avis. — Gouvernement. — Par arrêtés grand-ducaux en date du 29 août 1946 MM. Pierre *Majerus*, Conseiller de Légation, Chargé d'Affaires a.i. à Bruxelles, Ferdinand *Weiler*, Attaché au Ministère de la Justice, et Jean-Pierre *Kremer*, Conseiller de Légation, ont été nommés Conseillers de Gouvernement. — 10 septembre 1946.

Avis. — Administration communale. — Par arrêté grand-ducal en date du 31 août 1946, M. Camille *Kasel*, directeur d'imprimerie à Luxembourg-Eich, a été nommé aux fonctions d'échevin de la ville de Luxembourg. — 4 septembre 1946.

Caisse d'Épargne. — Annulation de livrets perdus. — Par décision de Monsieur le Ministre des Finances, en date du 9 septembre 1946, les livrets Nos 3806, 5806, 27508, 31282, 39685, 40177, 42664, 47714, 52263, 159095, 238481, 289024, 309480, 319109, 320210, 364133, 364150, 369544, 460586, 513395 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 9 septembre 1946.

Avis. — Bourses d'études. — Les bourses d'études ci-après spécifiées sont vacantes à partir du 1^{er} octobre 1946, savoir :

Fondations.	Collateurs.	Études à faire.	Ayants droit.	Nombre des bourses vacantes.	Montant de chaque bourse.
<i>Aldringen.</i>	Le Ministre de l'Éducation Nationale sur les propositions des directeurs de l'Athénée et des Lycées classiques de Diekirch et d'Echternach.	Langues anciennes, avec continuation éventuelle au Séminaire.	Les parents du fondateur ; d'autres élèves.	2	400
<i>Appert.</i>	Le Ministre de l'Éducation Nationale sur les propositions des directeurs de l'Athénée et des Lycées classiques de Diekirch et d'Echternach.	id.	id.	2	400
<i>Arens.</i>	Les directeurs de l'Athénée et du Lycée de garçons de Luxembourg.	Etudes au Lycée de garçons de Luxembourg (section moderne).	Un élève doué et peu fortuné de cet établissement.	1	650
<i>Augustin.</i>	a) pour les parents : L'Évêque, le Président du tribunal, le Bourgmestre de Luxembourg. b) pour les étudiants non parents : La Conférence des professeurs de l'Athénée.	1° Etudes secondaires dans le Grand-Duché.	Les parents du fondateur ; d'autres élèves.	4	800
		2° Etudes à l'École normale ou à tout autre établissement d'instruction du Grand-Duché ou de l'étranger.	id.	4	500
		3° Etudes au Séminaire.	id.	11	1000
		4° Etudes universitaires.	id.	1	1600
<i>Baldauff-Rothermel.</i>	Le Ministre des Travaux Publics et l'Évêque de Luxembourg.	Etudes pour ingénieur ou architecte.	Les étudiants des dites branches.	1	9500
<i>Barnig.</i>	Le directeur du pensionnat épiscopal, le directeur et l'aumônier de l'Athénée.	Etudes en général.	Les descendants des frères et sœurs du fondateur ; les élèves des paroisses de Nospelt, Larochette, Wormeldange et Grevenmacher.	1	500
<i>Berchem.</i>	Le membre le plus âgé de la famille du fondateur, les directeurs du grand séminaire et du Lycée classique d'Echternach.	Etudes en général.	Les parents du fondateur ; les élèves du Lycée classique d'Echternach sortant de la paroisse d'Osweiler.	1	400
<i>Bies.</i>	Le curé de Berdorf.	Etudes en général.	Les parents du fondateur.	1	400
<i>Bingen.</i>	Les trois plus anciens professeurs de langues anciennes à l'Athénée de Luxembourg.	Etudes en général.	Les descendants des trois sœurs du professeur Clomes.	1	500
<i>Biver.</i>	Le Ministre de l'Éducation Nationale.	1° Etudes à l'École normale d'instituteurs.	Elèves méritants.	1	450
		2° Etudes à l'École normale d'institutrices.	Elèves méritantes.	1	450

				LEGISLATION	
<i>Bodson.</i>	Le Ministre de l'Éducation Nationale sur l'avis des directeurs de l'Athénée et du Lycée de garçons de Luxembourg.	Etudes en mathématiques.	Elèves étudiant les mathématiques.	1	450
<i>Byrne Th.</i>	L'administration communale de la Ville de Luxembourg.	1° Etudes aux écoles normales. 2° Etudes à l'Athénée ou au Lycée de garçons de Luxembourg.	Les parents de la fondatrice ; d'autres élèves. id.	1 1	600 400
<i>Clomes.</i>	Les trois plus anciens professeurs de langues anciennes à l'Athénée de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée ou au Lycée de garçons de Luxembourg.	Les descendants des trois soeurs du fondateur.	1	850
<i>Conter .</i>	L'Evêque de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée ou à un établissement d'enseignement supérieur.	a) les parents du fondateur ; b) les jeunes gens de Kehlen et de Garnich.	1	350
<i>Duchscher.</i>	Le chef des établissements Duchscher et le président de l'autorité de surveillance de l'école d'artisans.	Etudes à l'étranger par les anciens élèves de l'école d'artisans.	a) Les parents ; b) les fils des ouvriers et employés des usines Duchscher ; c) d'autres élèves de l'école d'artisans ayant obtenu la note « avec distinction » à l'examen de fin d'études.	1	700
<i>Dupont Arn.</i>	L'Evêque de Luxembourg et le curé de Basbellain.	Etudes en général.	a) Les parents du fondateur ; b) les paroissiens de Basbellain ; c) les élèves de l'Athénée.	1	650
<i>Dupont Jacques.</i>	Le curé de Pfaffenthal.	Etudes en général.	Les parents du fondateur.	1	700
<i>Duren.</i>	Le directeur de l'Athénée et les deux plus anciens descendants des frères et soeurs du fondateur.	Etudes en général au Grand-Duché et à l'étranger.	Les descendants des frères et soeurs du fondateur.	1	700
<i>Engelding.</i>	L'Evêque de Luxembourg, le directeur et l'aumônier de l'établissement fréquenté par le postulant.	Etudes gymnasiales et théologiques et, le cas échéant, études commerciales ou industrielles.	Les membres de la famille Engelding-Majerus.	1	700
<i>Forschler.</i>	Le plus âgé des de Waha habitant le Grand-Duché.	Etudes à l'École normale d'institutrices de Luxembourg.	Les parents de la fondatrice ; à leur défaut les aspirantes-institutrices d'Echternach de préférence à toutes autres.	1	850
<i>Freyman.</i>	Le directeur et l'aumônier de l'Athénée et le chef de la famille du fondateur.	Etudes des langues anciennes ; études au Séminaire ou à l'Université.	a) les parents ; b) les paroissiens de Niederdonven, Mamer, Grevenmacher, Dudelange, Bofferdange.	1	400
<i>Gadérius.</i>	Le Ministre de l'Éducation Nationale sur les propositions des directeurs de l'Athénée et des Lycées classiques de Diekirch et d'Echternach.	Etude des langues anciennes.	Les parents du fondateur ; les paroissiens de Kœrich et de Sterpenich ; d'autres élèves.	1	600

Nom	Description	Études	Bénéficiaires	Nombre	Montant
<i>Gerig.</i>	Le curé de la paroisse St. Michel de Luxembourg, d'accord avec le collège échevinal de la Ville de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée et au Séminaire de Luxembourg.	Les étudiants pauvres, de préférence de la Ville de Luxembourg.	1	500
<i>Greiveldinger.</i>	Le bourgmestre de Remich, l'instituteur de l'école primaire supérieure de Remich et le directeur de l'École d'artisans.	Etudes à l'École d'artisans.	Les jeunes gens de Remich.	1	550
<i>Haas.</i>	L'Évêque de Luxembourg.	Etudes des langues anciennes.	a) Les parents du fondateur; b) les élèves de Nommern ou d'Esch-sur-Alzette.	1	400
<i>Hansen.</i>	Le Ministre de l'Éducation Nationale sur les propositions de la conférence des professeurs de l'école normale d'instituteurs resp. d'institutrices.	Etudes aux écoles normales.	Les parents du fondateur; à leur défaut d'autres élèves des Ecoles normales.	1	500
<i>Heinen.</i>	Le Ministre de l'Éducation Nationale sur avis d'une commission composée du membre le plus âgé de la famille du fondateur, du bourgmestre et du premier échevin de la ville d'Ettelbruck.	Etudes en général.	Les parents du fondateur.	1	300
<i>Henrion.</i>	Le Ministre de l'Éducation Nationale sur proposition des directeurs de l'Athénée, du Lycée de garçons de Luxembourg et de l'École d'Artisans.	Etudes secondaires, supérieures ou professionnelles.	Les élèves en général.	1	350
<i>Heuschling.</i>	Le Ministre de l'Éducation Nationale sur les propositions du directeur, de l'aumônier et de l'Administrateur des bourses d'études de l'Athénée.	Etudes à l'Athénée ou au Séminaire de Luxembourg.	a) les parents du fondateur; b) d'autres élèves (dans ce cas la bourse pourra être partagée).	1	1500
<i>Heyart.</i>	Le Ministre de l'Éducation Nationale sur les propositions des directeurs de l'Athénée et des Lycées classiques de Diekirch et d'Echternach.	Langues anciennes, avec continuation éventuelle au Séminaire.	a) les parents du fondateur; b) les paroissiens de Troisvierges.	2	400
<i>Heynen Th.</i>	Le propriétaire de la maison paternelle à Everlange, le desservant de la paroisse d'Everlange, le bourgmestre de la commune d'Usseldange.	Etudes humanitaires ou professionnelles.	Les descendants légitimes des frères du fondateur.	1	350
<i>Huguenin frères.</i>	Le directeur et l'aumônier de l'Athénée.	Etudes à l'Athénée de Luxembourg.	Les parents; les descendants de Jacques Friedrich et de Philippe Clemen de Luxembourg.	1	500
<i>Huss.</i>	L'Évêque de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée ou à un établissement d'enseignement supérieur.	a) Les parents du fondateur; b) d'autres jeunes gens capables et studieux.	1	350

<i>Karels.</i>	Le Ministre de l'Education Nationale sur les propositions des directeurs de l'Athénée de Luxembourg et des Lycées classiques de Diekirch et d'Echternach.	Etudes à l'Athénée de Luxembourg.	Elèves méritants de Wahl ou de Luxembourg.	1	125
<i>Klein.</i>	L'Evêque de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée; au Séminaire, aux universités.	Les parents du fondateur.	1	50
<i>Kleyr.</i>	Les Bourgmestre et premier Echevin de la ville de Luxembourg.	Etudes gymnasiales, théologiques ou universitaires.	a) Les parents du fondateur; b) les paroissiens de Bourglinster.	3	75
<i>Lamormenil.</i>	Le membre le plus âgé de la famille du fondateur.	Etude des langues anciennes avec continuation éventuelle au Séminaire de Luxembourg.	Les parents du fondateur.	2	60
<i>Leclerc.</i>	Le Ministre qui a dans ses attributions l'école d'artisans.	Fréquentation du cours de ferronnerie artistique ou de sculpture sur bois.	Les élèves qui ont terminé avec succès leur apprentissage à l'école d'artisans.	1	60
<i>Lenger-Gengler.</i>	M. Alfred Lenger de Niederpallen.	Etudes à une école secondaire, à l'école normale, à l'école agricole, à l'école d'artisans du Grand-Duché.	Les descendants des deux sexes des soeurs germaines et consanguines de la fondatrice.	2	60
<i>Lesch-Weiler.</i>	Les directeurs de l'Athénée de Luxembourg et des Lycées classiques de Diekirch et d'Echternach.	Etudes gymnasiales ou théologiques.	a) Les parents du fondateur; b) d'autres élèves.	1	60
<i>Lippmann.</i>	Le collège échevinal de la ville de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée.	Les élèves de l'Athénée de Luxembourg.	1	61
<i>Majerus.</i>	L'Evêque de Luxembourg.	Etudes des humanités et de la théologie.	a) Les parents du fondateur; b) les élèves originaires de Waldbillig ou de Mersch.	1	4
<i>Mareise.</i>	Les bourgmestre et échevins de la ville de Luxembourg.	Humanités, études supérieures en théologie, droit ou médecine.	a) Les parents de la fondatrice; b) les élèves natifs de la ville de Luxembourg.	1	3
<i>Mersch Ant.</i>	Le chef du culte catholique à Luxembourg.	Etudes humanitaires et théologiques.	Les descendants des frères et soeurs du fondateur.	1	3
<i>Mersch Et.</i>	L'Evêque de Luxembourg.	Etudes en général.	Les parents du fondateur; les élèves de Bourscheid.	1	4
<i>Meyers.</i>	Le curé de la paroisse de Stegen.	Etudes en général.	Les descendants de l'un ou de l'autre sexe des frères et soeurs du fondateur.	1	6
<i>Michaëlis.</i>	L'Evêque de Luxembourg, le Bourgmestre de Luxembourg et le Directeur de l'Athénée.	Etudes en général.	Les parents du fondateur; les élèves distingués et peu fortunés.	1	3

<i>ilius.</i>	La Commission provinciale des fondations de bourses d'études du Brabant à Bruxelles, sur présentation du Gouvernement luxembourgeois.	Etudes en philosophie, en théologie ou en droit.	Les étudiants du Grand-Duché de Luxembourg.	6	915
<i>æs.</i>	L'Evêque de Luxembourg et les neveux du fondateur.	Etudes des langues anciennes, études au Séminaire ou à une Université catholique.	Les parents du fondateur; les jeunes gens pauvres de Remich ou de Berbourg.	1	1150
<i>ullendorff.</i>	L'Evêque de Luxembourg.	Etude des langues anciennes.	Elèves du Lycée classique de Diekirch.	1	350
<i>euman Augustin.</i>	Les directeurs de l'Athénée et du Lycée classique de Diekirch et l'administrateur des bourses d'études,	Etudes à l'Athénée de Luxembourg ou aux Lycées classiques de Diekirch et d'Echternach.	Les parents du fondateur.	1	350
<i>eumann Paul-Jos.</i>	Les directeurs de l'Athénée et du Lycée de garçons de Luxembourg et l'administrateur des bourses d'études.	Etudes en général.	a) Les parents du fondateur; b) d'autres élèves.	1	300
<i>euman phie.</i>	L'Evêque de Luxembourg, le curé-doyen de Clervaux et le curé de Troisvierges.	Etudes en général.	a) Les descendants des deux sexes des frère et sœurs de la fondatrice; b) les élèves de la paroisse de Troisvierges.	1	300
<i>oblet.</i>	Le Bourgmestre et le premier Echevin de la Ville de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée de Luxembourg.	a) Les parents de la fondatrice; b) a leur défaut un garçon capable de la maison des orphelins à Luxembourg.	1	4
<i>alen.</i>	a) pour les membres de la famille: les deux plus proches parents du fondateur; b) pour les non-parents; l'Evêque de Luxembourg.	Etude des humanités ou de la théologie.	a) Les parents du fondateur; b) d'autres élèves méritants.	1	600
<i>enninger.</i>	Le Ministre de l'Education Nationale sur les propositions des directeurs de l'Athénée et des Lycées classiques de Diekirch et d'Echternach.	Etude des langues anciennes, avec continuation éventuelle au Séminaire.	a) Les parents du fondateur; b) les élèves originaires de la paroisse de Brandenburg ou des environs.	2	450
<i>escatore.</i>	Le Collège échevinal de la Ville de Luxembourg.	Etudes universitaires.	Les jeunes gens de la Ville de Luxembourg ayant fait de bonnes études à l'Athénée.	1	600
<i>hilippart.</i>	L'Evêque de Luxembourg.	Etudes au Séminaire de Luxembourg.	Les descendants des époux Aug. Hippert-Landtgen et ceux des époux Ferd. Graas-Weyrich de Dudelange; à leur défaut un jeune homme au choix de l'Evêque, la préférence appartenant toutefois à un jeune homme de Dudelange.	1	1450

<i>Poncim</i>	Les directeurs de l'Athénée et du Lycée classique de Diekirch et l'Administrateur des bourses d'études.	Etudes secondaires et supérieures.	Les parents du fondateur.	1	500
<i>Putz d'Adlersturn.</i>	Les deux parents les plus âgés du degré le plus rapproché du fondateur.	Etudes des langues anciennes, avec continuation éventuelle au Séminaire.	Les parents du fondateur.	1	450
<i>Putz de Lullange.</i>	MM. Nic. Keyls, cultivateur à Ourthe et François Schaack, curé à Troisvierges.	Etudes en général.	Les parents du fondateur.	2	400
<i>Rausch-Fendius.</i>	Le Ministre de l'Education Nationale sur les propositions des directeurs de l'Athénée, du Lycée de garçons et du Lycée de jeunes filles de Luxembourg.	Etudes en général.	Avant tous autres, les descendants de M. Henri Rausch de Pratz.	1	350
<i>Reichling.</i>	L'Evêque de Luxembourg.	Etudes au Séminaire.	Un élève du Séminaire.	1	500
<i>Reiff.</i>	Le Ministre de l'Education Nationale.	Etudes en général dans le pays et à l'étranger ; apprentissage d'un métier.	Les parents du fondateur.	1	300
<i>Reiners.</i>	Un membre, sans distinction de sexe, de chacune des trois branches de la famille Reiners.	Etudes en général.	Jeune fille apparentée au fondateur.	1	1000
<i>Reinhard.</i>	Le bourgmestre et les deux conseillers communaux les plus anciens en rang de la ville d'Echternach.	Etudes à une université d'Allemagne.	a) Les parents du fondateur ; b) les étudiants originaires d'Echternach.	1	500
<i>Reisen.</i>	L'Evêque de Luxembourg.	Etudes en général.	Les parents du fondateur.	1	1000
<i>Scharff-Weyer.</i>	Le Collège échevinal de la ville de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée ou à l'Université,	Les élèves de la Ville de Luxembourg.	1	800
<i>Schmit Jacques.</i>	L'Evêque de Luxembourg.	Etudes en général.	a) Les parents du fondateur ; b) un élève pauvre et bien qualifié, de préférence de la paroisse de Nospelt.	1	600
<i>Schons.</i>	Le bourgmestre de Wormeldange, l'échevin de la même commune domicilié à Wormeldange ou dans la localité la plus rapprochée de la section chef-lieu et le curé de Wormeldange.	a) pour les parents : études en général ou apprentissage d'un métier. b) pour les étrangers : études à l'Athénée ou au Séminaire de Luxembourg.	a) Les descendants des deux sexes de Mathias Pundel et Jeanette Schons ; b) les élèves nécessiteux du village de Wormeldange ; c) d'autres élèves nécessiteux et distingués.	1	300
<i>Schræder.</i>	Le curé-doyen de Clervaux, le curé de Wilwerdange et le Ministre de l'Education Nationale.	Etudes en général.	a) Les parents du fondateur ; b) les étudiants pauvres de la paroisse de Wilwerdange ; c) d'autres élèves méritants et peu fortunés.	1	900
<i>Servais.</i>	L'Evêque de Luxembourg.	Etudes en général, dans le Grand-Duché et à l'étranger.	Les parents de la fondatrice.	1	450

<i>Eyler.</i>	Les bourgmestre et premier échevin de la Ville de Luxembourg.	1° Etudes universitaires. 2° Etudes à l'Athénée de Luxembourg.	Les descendants des frères et sœurs de la fondatrice. id.	1 3	1500 500
<i>Simony-Broncquart.</i>	Le Ministre de l'Education Nationale sur les propositions des directeurs de l'Athénée et des Lycées classiques de Diekirch et d'Echternach.	Etude des langues anciennes.	a) Les parents des fondateurs ; b) d'autres élèves peu fortunés.	1	300
<i>tehrés</i>	Le curé-doyen et le bourgmestre de Diekirch.	Etudes en général.	Les parents du fondateur.	1	400
<i>Stiff.</i>	Le collège échevinal de la Ville de Luxembourg et le directeur de l'école d'artisans.	Etudes techniques à l'étranger.	L'élève qui sorti de l'école d'artisans avec les meilleurs chiffres dans la construction de machines, continue ses études à l'étranger.	1	750
<i>andel.</i>	Le descendant le plus âgé de chacun des frères et soeurs du fondateur.	Etudes des langues anciennes et études supérieures.	a) Les parents du fondateur ; b) d'autre élèves peu fortunés.	1	450
<i>assier.</i>	Le Ministre de l'Education Nationale sur les propositions des directeurs de l'Athénée, du Lycée de garçons et du Lycée de jeunes filles de Luxembourg.	Etudes secondaires ou à l'école d'artisans.	a) Les parents de la fondatrice ; b) d'autres élèves.	1	300
<i>Toutsch.</i>	L'Evêque de Luxembourg et le curé de Weiswampach.	Etudes en général.	a) Les descendants des soeurs du fondateur ; b) les élèves méritants de la paroisse de Weiswampach.	1	600
<i>Trausch.</i>	L'Evêque de Luxembourg.	Etudes en général.	Les parents du fondateur.	1	350
<i>Tynner.</i>	Le Ministre de l'Education Nationale sur les propositions des directeurs de l'Athénée et des Lycées classiques de Diekirch et d'Echternach.	Etude des langues anciennes avec continuation au Séminaire.	Elèves de l'ancienne seigneurie de Hollenfels.	1	400
<i>Weber.</i>	Le chef du culte catholique du Grand-Duché et le curé de Nommern.	Etudes en général.	a) Les parents du fondateur ; b) les élèves de Nommern et de Bettborn ; c) d'autres élèves peu fortunés.	1	350
<i>Weinandy.</i>	Le Directeur de l'Athénée sur la proposition du curé de Basbellain.	a) garçons : études secondaires et supérieures ; b) Filles : études préparant à la carrière de l'enseignement ou cours à l'Ecole d'accouchement.	Les parents ; les paroissiens de Basbellain.	2	1800
<i>Wellenstein.</i>	Les bourgmestre et échevins de la ville de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée de Luxembourg.	a) Les parents du fondateur ; b) les élèves méritants du canton de Grevenmacher.	1	300

<i>Wester Daisy.</i>	Le bourgmestre de la ville de Luxembourg et le Directeur du Lycée de jeunes filles de Luxembourg.	Etudes au Lycée de jeunes filles de Luxembourg.	Jeunes filles du canton d'Esch-sur-Alzette.	1	800
<i>Witry-Gruber.</i>	Le Ministre de l'Education Nationale sur les propositions des directeurs de l'Athénée, du Lycée de garçons et du Lycée de jeunes filles de Luxembourg.	Etudes universitaires.	Etudiants intelligents et nécessaires, de préférence ceux qui se destinent à l'enseignement.	1	700

Les prétendants à la jouissance de ces bourses sont invités à faire parvenir leur demande au Ministère de l'Education Nationale pour le 1^{er} novembre 1946 au plus tard.

Les demandes indiqueront : 1° le fondateur ; 2° les nom, prénoms et domicile des postulants ; 3° la qualité en laquelle ils sollicitent la bourse ; 4° les études qu'ils comptent faire et l'établissement d'instruction qu'ils fréquentent ou qu'ils se proposent de fréquenter.

Les requêtes seront accompagnées du bulletin d'études de l'établissement fréquenté en dernier lieu et de toutes les pièces propres à établir, soit la parenté avec l'auteur de la fondation, soit les autres titres donnant droit à la jouissance des bourses. Les postulants à titre de parenté sont tenus de joindre aux pièces prouvant leur filiation un arbre généalogique de leur famille.

Les personnes qui désirent exercer le droit de collation des bourses *Berchem, Forschler, Freymann, Heinen, Palen, Putz d'Adlersturn, Reiners et Tandel* sont invitées à en faire la demande avant la fin d'octobre prochain et à envoyer au Ministère de l'Education Nationale à Luxembourg les pièces justificatives de leurs droits. — 6 septembre 1946.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour les sciences physiques et mathématiques se réunira en session ordinaire du 4 au 15 octobre 1946 dans une des salles du Lycée de garçons de Luxembourg-Limpertsberg à l'effet de procéder à l'examen de M. Edmond *Stoffel* de Welscheid, Melle Marie *Wagner* d'Esch-sur-Alzette, récipiendaires pour l'examen de doctorat en sciences physiques et mathématiques ; MM. Edmond *Kohnen* d'Esch-sur-Alzette, Roger *Weimerskirch* de Luxembourg, récipiendaires pour l'examen de la candidature unique en sciences physiques et mathématiques ; MM. René *Bruck* de Wiltz, Pierre *Fæhr* d'Alsдорff (Aix-la-Chapelle), Marcel *Hoffmann* de Dudelange, Melles Céline *Juckum* de Luxembourg et Josée *Wetz* de Walferdange, récipiendaires pour le premier examen de la candidature en sciences physiques et mathématiques.

L'examen écrit aura lieu pour tous les récipiendaires le vendredi, 4 octobre et le samedi, 5 octobre 1946, chaque fois de 9 h. du matin à midi et de 3 à 6 h. de relevée.

Les épreuves orales sont fixées comme suit : pour M. *Stoffel* au lundi, 7 octobre, à 15 h. ; pour Melle *Wagner* au mardi, 8 octobre, à 15 h. ; pour M. *Bruck* au mercredi, 9 octobre, à 15 h. ; pour M. *Weimerskirch* au jeudi, 10 octobre, à 15 h. ; pour M. *Fæhr* au même jour, à 16 h. ; pour M. *Hoffmann* au vendredi, 11 octobre, à 15 h. ; pour Melle *Juckum* au samedi, 12 octobre, à 15 h. ; pour Melle *Wetz* au lundi, 14 octobre, à 15 h., et pour M. *Kohnen* au mardi, 15 octobre, à 15 h. de relevée. — 12 septembre 1946.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour la philosophie et les lettres se réunira en session ordinaire du 20 septembre au 7 novembre 1946 dans une des salles de l'Athénée de Luxembourg à l'effet de procéder à l'examen de :

Melle Jacqueline *Bastian* de Luxembourg, MM. Jean *Bech* de Diekirch, Henri *Beck* de Luxembourg, Henri *Blaise* de Luxembourg, Emile *Heintz* de Wasserbillig, Roger *Lacaf* de Diekirch, Guy *de Muysen* de

Wiltz, Fernand *Probst* de Bettembourg, André *Prost* de Grevenmacher, Jean *Rettel* de Luxembourg, André *Robert* de Luxembourg, Max *Schambourg* de Bascharage, Norbert *Sunnen* de Luxembourg, Robert *Weber* de Luxembourg, Jean *Wolter* de Dudelange et Melle Marguerite *Hermann* d'Ettelbruck, récipiendaires pour la candidature en philosophie et lettres préparatoire à l'étude du droit ;

Mme soeur Alberte *Everard* de Koerich, M. Alexandre *Grosbusch* d'Ettelbruck, Melle Marie-Thérèse *Hartmann* de Luxembourg, MM. Félicien *Maas* de Bettembourg, Paul *Margue* de Luxembourg, Victor *Medinger* de Contern, Pierre *Minden* d'Ettelbruck, Paul *Mousel* de Walferdange, Jean-Pierre *Oestreicher* de Wiltz, Albert *Schmit* de Septfontaines, Jean *Schon* de Weiswampach, Paul *Schræder* de Colmar-Berg, Paul *Spang* d'Echternach, Carlo *Steichen* d'Esch-sur-Alzette, Camille *Thill* de Stolzembourg, Gérard *Thill* de Bruhl, Jean *Turmes* d'Esch-sur-Alzette, René *Wies* d'Ehlerange, Melle Laurie *Zanen* de Diekirch, MM. Gilbert *Niclou* de Differdange et Arthur *Schartz* de Wasserbillig, récipiendaires pour le premier examen de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en philosophie et lettres ;

Melles Lony *Anter* de Luxembourg, Marianne *Fæhr* de Luxembourg, MM. Paul *Gaspar* de Junglinster, René *Hallé* de Differdange, Paul *Helbach* de Schieren, Melle Fanny *Mathekowitsch* de Luxembourg, MM. Léon *Næsen* de Luxembourg, Paul *Olinger* de Rumelange, Raymond Osier de Leudelage, Gaston *Schaber* de Luxembourg et Melle Claire *Welter* d'Ettelbruck, récipiendaires pour le second examen de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en philosophie et lettres ;

M. Albert *Borschette* de Diekirch et Mme Nelly *Reuter-Kutter* de Luxembourg, récipiendaires pour la candidature unique en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en philosophie et lettres ;

MM. Robert *Bruch* de Bonnevoie, Richard *Elsen* d'Arlon, Paul *Medernach* de Luxembourg, Melle Andrée *Musman* de Luxembourg, MM. Ernest *Ritz* de Mertert, René *Wirtz* de Diekirch et Edmond *Reuter* de Weiler-la-Tour, récipiendaires pour le doctorat en philosophie et lettres.

L'examen écrit aura lieu pour tous les récipiendaires le vendredi, 20 septembre et le samedi, 21 septembre, chaque fois de 8 h. à midi et de 15 à 18 heures.

Les épreuves orales sont fixées comme suit :

pour M. *Bruch* au lundi, 23 septembre, à 16 h. ; pour M. *Elsen* au mardi, 24 septembre, à 14 h. ; pour M. *Medernach* au même jour, à 16 h. ; pour Melle *Musman* au mercredi, 25 septembre, à 16 h. ; pour M. *Ritz* au jeudi, 26 septembre, à 14 h. ; pour M. *Wirtz* au même jour à 16 h., pour M. *Reuter* au lundi, 23 septembre, à 18 h. ;

pour M. *Borschette* au vendredi, 27 septembre, à 16 h. ; pour Mme *Reuter-Kutter* au même jour, à 16,30 heures ;

pour Melle *Anter* au samedi, 28 septembre, à 14 h. ; pour Melle *Fæhr* au même jour, à 16 h. ; pour M. *Gaspar* au lundi, 30 septembre, à 16 h. ; pour M. *Hallé* au mardi, 1^{er} octobre, à 14 h. ; pour M. *Helbach* au même jour, à 16 h. ; pour Melle *Mathékowitsch* au mercredi, 2 octobre, à 16 h. ; pour M. *Næsen* au jeudi, 3 octobre, à 14 h. ; pour M. *Olinger* au même jour, à 16 h. ; pour M. *Oster* au vendredi, 4 octobre, à 16 h. ; pour M. *Schaber* au samedi, 5 octobre, à 14 h. ; pour Melle *Welter* au même jour, à 16 h. ;

pour Mme soeur *Everard* au lundi, 7 octobre, à 16 h. ; pour M. *Grosbusch* au mardi, 8 octobre, à 14 h. ; pour Melle *Hartmann* au même jour, à 16 h. ; pour M. *Maas* au mercredi, 9 octobre, à 16 h. ; pour M. *Margue* au jeudi, 10 octobre, à 14 h. ; pour M. *Medinger* au même jour, à 16 h. ; pour M. *Minden* au vendredi, 11 octobre, à 16 h. ; pour M. *Mousel* au samedi, 12 octobre, à 14 h. ; pour M. *Oestreicher* au même jour, à 16 h. ; pour M. *Schmit* au lundi, 14 octobre, à 16 h. ; pour M. *Schon* au mardi, 15 octobre, à 14 h. ; pour M. *Schræder* au même jour, à 16 h. ; pour M. *Spang* au mercredi, 16 octobre, à 16 h. ; pour M. *Steichen* au jeudi, 17 octobre, à 14 h. ; pour M. *Thill* Camille au même jour, à 16 h. ; pour M. *Thill* Gérard au vendredi, 18 octobre, à 16 h. ; pour M. *Turmes* au samedi, 19 octobre, à 14 h. ; pour M. *Wies* au même jour, à 16 h. ; pour Melle *Zanen* au lundi, 21 octobre, à 16 h. ; pour M. *Niclou* au mardi, 22 octobre, à 14 h. ; pour M. *Schartz* au même jour à 15 heures ;

pour Melle *Bastian* au mardi, 22 octobre, à 16 h. ; pour M. *Bech* au mercredi, 23 octobre, à 16 h. ; pour M. *Beck* au jeudi, 24 octobre, à 14 h. ; pour M. *Blaise* au même jour à 16 h. ; pour M. *Heintz* au vendredi, 25 octobre, à 16 h. ; pour M. *Lacaf* au samedi, 26 octobre, à 14 h. ; pour M. de *Muysen* au même jour, à 16 h. ; pour M. *Probst* au lundi, 28 octobre, à 16 h. ; pour M. *Prost* au mardi 29 octobre, à 14 h. ; pour M. *Rettel* au même jour, à 16 h. ; pour M. *Robert* au mercredi, 30 octobre, à 16 h. ; pour M. *Schambourg* au lundi, 4 novembre à 16 h. ; pour M. *Sunnen* au mardi, 5 novembre, à 14 h. ; pour M. *Weber* au même jour, à 16 h. ; pour M. *Wolter* au mercredi, 6 novembre, à 16 h., et pour Melle *Hermann* au jeudi, 7 novembre, à 16 h.
— 10 septembre 1946.

Avis. — Associations agricoles. — Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, les associations agricoles dites

Syndicat d'élevage (bovin)	de Binsfeld	commune de Weiswampach
» »	Bourglinster	» Junglinster
» »	Stadtbredimus	» Stadtbredimus
» » du menu bétail	Diekirch	» Diekirch
» » » »	Mutfort-Medingen	» Contern
» » » »	Walferdange	» Walferdange
Caisse rurale	Ehnen	» Wormeldange
» »	Reisdorf	» Reisdorf
Comice agricole	Dippach	» Dippach
» »	Flaxweiler	» Flaxweiler
» »	Gosseldange	» Lintgen
» »	Niedercorn	» Differdange
» »	Wecker	» Biver
Laiterie	Bettel	» Fohren
»	Born-Moersdorf	» Mompach
»	Breitfeld	» Weiswampach
»	Foisrhetze	» Folschette
»	Hoscheid	» Hoscheid
»	Pintsch	» Wilwerwiltz
»	Stadtbredimus	» Stadtbredimus
Association arboricole	Born	» Mompach

Caves coopératives des Vignerons Wormeldange » Wormeldange
ont déposé au secrétariat communal respectif l'un des doubles de l'acte de constitution sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs et des personnes nanties de la signature sociale. — 12 septembre 1946.

Avis. — Associations agricoles. --- Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, les associations agricoles dites

Syndicat d'élevage	de Beckerich	commune de Beckerich.
» »	Bettel	» Fouhren.
» »	Bivange	» Rœser.
» »	Brouch	» Bœvange/Attert.
» »	Burden	» Erpeldange.
» »	Everlange	» Useldange.
» »	Kehmen	» Bourscheid.
» »	Limpach	» Reckange/Mess.
» »	Medingen	» Contern.
» »	Niedermertzig	» Mertzig.
» »	Nommern/Glabach	» Nommern.
» »	Obermertzig	» Mertzig.
» »	Ospern	» Rédange/Attert.
» »	Rœser	» Rœser
» »	Weiler	» Hachiville.
» »	(bovin et porcin)	» Biwer.
» »	du menu bétail	» Differdange.
» »	» »	» Esch-sur-Alzette.
» »	» »	» Esch-sur-Alzette.
» »	» »	» Mamer.
» »	» »	» Pétange.
Caisse rurale	Bertrange	» Bertrange.
» »	Biwer	» Biwer.
» »	Itzig	» Hespérange.
» »	Livange	» Roeser.
Comice agricole	Bivange	» Rœser.
» »	Brachtenbach	» Oberwampach.
» »	Crauthem	» Rœser.
» »	Elvange	» Burmerange.
» »	Eschweiler/Wiltz	» Eschweiler.
» »	Herborn	» Mompach.
» »	Larochette	» Larochette.
» »	Medingen	» Contern.
» »	Reuler	» Clervaux.
» »	Rodenbourg	» Rodenbourg.
» »	Rœser	» Rœser.
Laiterie	Bech	» Bech/Echternach.
» »	Bissen	» Bissen.
» »	Bockholtz	» Hosingen.
» »	Canach	» Lenningen.
» »	Dœnnange-Deiffelt	» Bœvange/Clervaux.
» »	Eschweiler/Wiltz	» Eschweiler.
» »	Everlange	» Useldange.
» »	Hautbellain	» Troisvierges.
» »	Herborn	» Mompach,

Laiterie	Hobscheid.	commune de	Hobscheid.
»	Hunsdorf	»	Lorentzweiler.
»	Kehlen	»	Kehlen.
»	Kehmen	»	Bourscheid.
»	Lipperscheid	»	Bourscheid.
»	Neidhausen	»	Hosingen.
»	Neunhausen	»	Neunhausen.
»	Oberwampach	»	Oberwampach.
»	Reuler	»	Clervaux.
»	Septfontaines	»	Septfontaines.
»	Scheidgen	»	Consdorf.
»	Stegen	»	Ermsdorf.
»	Stolzembourg	»	Putscheid.
»	Wecker	»	Biwer.
»	Wincrange	»	Bœvange/Clervaux.
»	Wormeldange	»	Wormeldange.
Distillerie coopérative	Kehmen	»	Bourscheid.
Association arboricole	Berbourg	»	Manternach.
»	Bettendorf	»	Bettendorf.
»	Consdorf	»	Consdorf.
»	Ettelbruck/Warken	»	Ettelbruck.
»	Ingeldorf	»	Erpeldange.
»	Lellig	»	Manternach.
»	Munsbach	»	Schuttrange.
» de battage	Canach	»	Lenningen.
»	Kehmen	»	Bourscheid.
Union des Associations avicoles du Grand-Duché de Luxembourg		»	Luxembourg.

ont déposé au secrétariat communal respectif l'un des doubles de l'acte de constitution sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs et des personnes nanties de la signature sociale. — 10 septembre 1946.

Avis. — Associations agricoles. — Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, les associations agricoles dites

Syndicat d'élevage	de Burange	commune de	Dudelange
»	Grosbous	»	Grosbous
»	Kayl	»	Kayl
»	Michelbuch	»	Vichten
»	Niederpallen	»	Rédange/Attert
» du menu bétail	Hamm	»	Luxembourg
Commice agricole	Bourglinster	»	Junglinster
»	Budersberg	»	Dudelange
»	Cessange	»	Luxembourg
»	Folschette	»	Folschette
»	Gilsdorf	»	Bettendorf

Commice agricole	Gœsdorf-Bockholtz	commune de	Gœsdorf
» »	Hellange	»	Frisange
Caisse rurale	d'Asselborn	»	Asselborn
Laiterie	Eischen	»	Hobscheid
»	Fouhren	»	Fouhren
»	Kalborn	»	Heinerscheid
»	Michelbuch	»	Vichten
»	Olm	»	Kehlen
»	Reimberg	»	Bettborn
»	Waldbredimus	»	Waldbredimus
Association de battage	Nocher	»	Gœsdorf
» »	Grosbous-Mertzig	»	Grosbous
Caves coopératives des Vignerons	Greiveldange	»	Stadbredimus
» » »	Grevenmacher	»	Grevenmacher
» » »	Stadbredimus	»	Stadbredimus

ont déposé au secrétariat communal respectif l'un des doubles de l'acte de constitution sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs et des personnes nanties de la signature sociale. — 14 septembre 1946.

Avis. — Associations agricoles. — Mise en liquidation. — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, les associations agricoles dites

Laiterie	de Bollendorferbruck	commune de	Berdorf
»	Haller	»	Waldbillig
»	Olm	»	Kehlen
»	Waldbredimus	»	Waldbredimus

ont déposé au secrétariat communal respectif une déclaration concernant leur mise en liquidation. — 14 septembre 1946

Avis. — Associations agricoles. — Mise en liquidation. — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, les associations agricoles dites

Laiterie	d'Altrier-Hersberg	commune de	Bech
»	Esch/Sûre	»	Esch Sûre
»	Rippig	»	Bech

ont déposé au secrétariat communal respectif une déclaration concernant leur mise en liquidation. — 18 septembre 1946.

Avis. — Association syndicale. — Par arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 12 septembre 1946, l'association syndicale pour l'exécution de travaux d'améliorations foncières agricoles et viticoles sur le ban d'Olingen, dite « *Meliorationsgenossenschaft Olingen* » dans la commune de Betzdorf, a été autorisée.

L'arrêté en question ainsi qu'un double de l'acte d'association ont été déposés au Gouvernement et au secrétariat de la commune de Betzdorf. — 12 septembre 1946.